Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601204-20260630-DE13_300626-DE

Locqueltas

Département du **MORBIHAN** Arrondissement de **VANNES** Commune de **LOCQUELTAS**		**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 30 JUIN 2026**
Nombre de Conseillers en exercice	19	**L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCQUELTAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUERNEVÉ Michel, Maire.**
Nombre de Conseillers présents Procuration(s)	16 3	
Date convocation : 26 juin 2026		

Présents : GUERNEVÉ Michel, LE ROCH Michel, BARON Hélène, JAN Hervé, ROBILLARD Joana, DONARD Georges, JACOB Claude, NICLAS Marylène, HARNOIS Valérie, LE DEVENDEC Marie-Jeanne, TASSE Mickaël, POIRIER Régis, LE GUILLOUX Julie, PAGNIEZ Caroline, ARZUR Lorène, MADEC Gwendal.
Absent(s) excusé(s) (pouvoir à) : CABEDOCHE Fabrice (GUERNEVÉ Michel), PENVERN Anne-Laure (HARNOIS Valérie), GODEC Sébastien (ROBILLARD Joana).
Secrétaire de séance : POIRIER Régis.

OBJET : CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES 2026
(Délibération n°2026.04.54)

EXPOSÉ :

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) exerce depuis le 1er janvier 2020 les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (ci-après « GEPU »), au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Dans le cadre du transfert de la compétence, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence ont été mis à la disposition de GMVA par les communes de son territoire. Les communes restent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, GMVA a décidé de confier à ses communes pour tout ou partie la gestion, l'exploitation, l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence, ainsi que la création et le renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence. Cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence.

Cette convention de gestion auprès des communes trouve notamment sa justification du fait du maintien de l'exercice de la compétence voierie par les communes et d'un lien très étroit entre compétence voierie et compétence GEPU.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles s'exercent ces missions d'exploitation et d'investissement de la compétence GEPU.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L.5215-27,

Vu les dispositions de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République),

Vu la délibération n°38 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le zonage pluvial de GMVA a été adopté.

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601204-20260630-DE13_300626-DE

Locqueltas

Vu la délibération n°40 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le Règlement de gestion des eaux pluviales urbaines a été révisé et adopté.

DECISION :

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **l'unanimité à :**

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de gestion des eaux pluviales urbaines, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

DONNE tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de cette présente délibération.

Le Maire de Locqueltas,
Michel GUERNEVE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte, CS44416, 35044 RENNES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son adoption, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.